

Bruxelles, le 1<sup>er</sup> décembre 2025  
(OR. en)

15705/25

---

---

**Dossier interinstitutionnel:  
2025/0040(COD)**

---

---

**CODEC 1874  
SIMPL 187  
ANTICI 186  
ECOFIN 1560  
EF 380  
DRS 91  
COMPET 1207  
FIN 1411  
COH 228  
PE 92**

## **NOTE D'INFORMATION**

---

Origine:	Secrétariat général du Conseil
Destinataire:	Comité des représentants permanents/Conseil
Objet:	Proposition de RÈGLEMENT DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL modifiant les règlements (UE) 2015/1017, (UE) 2021/523, (UE) 2021/695 et (UE) 2021/1153 en ce qui concerne l'accroissement de l'efficacité de la garantie de l'Union au titre du règlement (UE) 2021/523 et la simplification des obligations en matière de présentation de rapports - Résultat de la première lecture du Parlement européen (Strasbourg, du 24 au 27 novembre 2025)

---

## **I. INTRODUCTION**

Conformément aux dispositions de l'article 294 du TFUE et à la déclaration commune sur les modalités pratiques de la procédure de codécision<sup>1</sup>, un certain nombre de contacts informels ont eu lieu entre le Conseil, le Parlement européen et la Commission afin de parvenir à un accord sur cette proposition en première lecture.

---

<sup>1</sup> JO C 145 du 30.6.2007, p. 5.

Dans ce contexte, le président de la commission des budgets (BUDG), M. Johan VAN OVERTVELDT (ECR, BE), et la présidente de la commission des affaires économiques et monétaires (ECON), M<sup>me</sup> Aurore LALUCQ (S&D, FR), ont présenté, respectivement au nom des commissions BUDG et ECON, un amendement de compromis (amendement 2) à la proposition de règlement citée en objet, sur laquelle M<sup>me</sup> Aura SALLA (PPE, FI) et M<sup>me</sup> Irene TINAGLI (S&D, IT) avaient élaboré un projet de rapport. Cet amendement avait été approuvé au cours des contacts informels visés ci-dessus. En outre, le groupe politique "L'Europe des nations souveraines" (ESN) a déposé six amendements (amendements 3 à 8).

## II. VOTE

Lors du vote intervenu le 26 novembre 2025, l'assemblée plénière a adopté l'amendement de compromis (amendement 2) à la proposition de règlement citée en objet. Aucun autre amendement n'a été adopté. La proposition de la Commission ainsi modifiée constitue la position du Parlement en première lecture, contenue dans sa résolution législative qui figure à l'annexe de la présente note<sup>2</sup>.

La position du Parlement correspond à ce dont les institutions étaient préalablement convenues. Le Conseil devrait dès lors être en mesure d'approuver la position du Parlement.

L'acte serait ainsi adopté dans la formulation qui correspond à la position du Parlement.

---

<sup>2</sup> Le texte de la position du Parlement contenu dans la résolution législative indique les modifications apportées à la proposition de la Commission par les amendements: les passages ajoutés par rapport au texte de la Commission sont signalés en caractères *gras et italiques*, et les passages supprimés par le signe "■".

## **P10\_TA(2025)0296**

### **Accroissement de l'efficacité de la garantie de l'Union au titre du règlement InvestEU et simplification des obligations en matière de présentation de rapports**

**Résolution législative du Parlement européen du 26 novembre 2025 sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant les règlements (UE) 2021/523, (UE) 2021/695, (UE) 2015/1017 et (UE) 2021/1153 en ce qui concerne l'accroissement de l'efficacité de la garantie de l'Union au titre du règlement (UE) 2021/523 et la simplification des obligations en matière de présentation de rapports (COM(2025)0084 – C10-0036/2025 – 2025/0040(COD))**

**(Procédure législative ordinaire: première lecture)**

*Le Parlement européen,*

- vu la proposition de la Commission au Parlement européen et au Conseil (COM(2025)0084),
- vu l'article 294, paragraphe 2, les articles 172 et 173, l'article 175, troisième alinéa, l'article 182, paragraphe 1, l'article 183, l'article 188, deuxième alinéa, et l'article 194 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, conformément auxquels la proposition lui a été présentée par la Commission (C10-0036/2025),
- vu l'article 294, paragraphe 3, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,
- vu l'avis du Comité économique et social européen du 29 avril 2025<sup>3</sup>,
- après consultation du Comité des régions,
- vu l'accord provisoire approuvé en vertu de l'article 75, paragraphe 4, de son règlement intérieur par les commissions compétentes et l'engagement pris par le représentant du Conseil, par lettre du 8 octobre 2025, d'approuver la position du Parlement européen, conformément à l'article 294, paragraphe 4, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,
- vu l'article 60 de son règlement intérieur,
- vu les délibérations conjointes de la commission des budgets et de la commission des affaires économiques et monétaires conformément à l'article 59 du règlement intérieur,

---

<sup>3</sup> JO C, C/2025/3199, 2.7.2025, ELI: <http://data.europa.eu/eli/C/2025/3199/oj>.

- vu les avis de la commission de l'industrie, de la recherche et de l'énergie et de la commission des transports et du tourisme,
  - vu le rapport de la commission des budgets et de la commission des affaires économiques et monétaires (A10-0117/2025),
1. arrête la position en première lecture figurant ci-après;
  2. demande à la Commission de le saisir à nouveau, si elle remplace, modifie de manière substantielle ou entend modifier de manière substantielle sa proposition;
  3. charge sa Présidente de transmettre la position du Parlement au Conseil et à la Commission ainsi qu'aux parlements nationaux.

**Position du Parlement européen arrêtée en première lecture le 26 novembre 2025 en vue de l'adoption du règlement (UE) 2025/... du Parlement européen et du Conseil modifiant les règlements (UE) 2015/1017, (UE) 2021/523, (UE) 2021/695 et (UE) 2021/1153 en ce qui concerne l'accroissement de l'efficacité de la garantie de l'Union au titre du règlement (UE) 2021/523 et la simplification des obligations en matière de rapports**

LE PARLEMENT EUROPÉEN ET LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 172, son article 173, son article 175, troisième alinéa, son article 182, paragraphe 1, son article 183, son article 188, deuxième alinéa, et son article 194,

vu la proposition de la Commission européenne,

après transmission du projet d'acte législatif aux parlements nationaux,

vu l'avis du Comité économique et social européen<sup>4</sup>,

*après consultation* du Comité des régions,

statuant conformément à la procédure législative ordinaire<sup>5</sup>,

---

<sup>4</sup> JO C, C/2025/3199, 2.7.2025, ELI: <http://data.europa.eu/eli/C/2025/3199/oj>.

<sup>5</sup> *Position du Parlement européen du 26 novembre 2025.*

considérant ce qui suit:

- (1) L'Union est confrontée à des besoins de financement considérables pour réaliser ses objectifs dans les domaines de l'innovation, de la transition *écologique* et numérique, des investissements sociaux et des compétences alors même qu'il faut faire face à un contexte difficile qui affecte la compétitivité et la base industrielle de l'Union, et qui est marqué par l'évolution de la dynamique mondiale, la lenteur de la croissance économique, l'accélération du changement climatique et de la dégradation de l'environnement, la concurrence technologique et la montée des tensions géopolitiques. *Dans ce contexte, il est essentiel d'accroître l'autonomie de l'Union, notamment dans le domaine de l'énergie, en soutenant les investissements qui renforcent un système énergétique et des technologies propres et fondés sur les énergies renouvelables, afin de réduire les dépendances et de préserver la stabilité économique et politique.*
  
- (2) *L'additionnalité et l'effet de levier de la garantie de l'Union constituent les fondements à la fois du Fonds européen pour les investissements stratégiques (EFIS), établi par le règlement (UE) 2015/1017 du Parlement européen et du Conseil<sup>6</sup>, et du programme InvestEU, établi par le règlement (UE) 2021/523 du Parlement européen et du Conseil<sup>7</sup>, permettant notamment l'expansion de technologies et d'entreprises nouvelles et innovantes ainsi que la réduction des risques liés aux investissements pour les investisseurs privés. Le contrôle qu'exercent le Parlement européen et le Conseil contribue à faire en sorte que la garantie de l'Union soit utilisée conformément aux objectifs du programme InvestEU.*

---

<sup>6</sup> *Règlement (UE) 2015/1017 du Parlement européen et du Conseil du 25 juin 2015 sur le Fonds européen pour les investissements stratégiques, la plateforme européenne de conseil en investissement et le portail européen de projets d'investissement et modifiant les règlements (UE) n° 1291/2013 et (UE) n° 1316/2013 — le Fonds européen pour les investissements stratégiques (JO L 169 du 1.7.2015, p. 1, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2015/1017/oj>).*

<sup>7</sup> *Règlement (UE) 2021/523 du Parlement européen et du Conseil du 24 mars 2021 établissant le programme InvestEU et modifiant le règlement (UE) 2015/1017 (JO L 107 du 26.3.2021, p. 30, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2021/523/oj>).*

- (3) D'après le rapport intitulé «L'avenir de la compétitivité européenne» (rapport Draghi), les besoins d'investissements supplémentaires cumulés en Europe seront compris entre 750 000 000 000 et 800 000 000 000 EUR par an d'ici à 2030, ***dont 450 000 000 000 EUR pour la seule transition énergétique.*** Sur ce montant, une part considérable est consacrée à la transition écologique et numérique. Il est essentiel de garantir des investissements publics et privés suffisants pour stimuler la croissance de la productivité et réaliser les objectifs de l'Union, mobiliser les investissements privés pour décarboner l'industrie, accélérer la production, le stockage et le déploiement d'énergie propre et l'électrification, renforcer les interconnexions et les réseaux, faire progresser des modèles d'entreprise durables et circulaires, encourager la rénovation  ***durable*** des bâtiments, développer la fabrication de technologies propres, les technologies numériques et leur diffusion dans tous les secteurs économiques.
- (4) ***L'Union traverse une crise du logement qui découle de deux défaillances du marché, à savoir une pénurie de logements abordables et de logements sociaux, et une incapacité à combler le déficit d'efficacité énergétique. Grâce à une garantie accrue de l'Union mise à disposition au titre du volet d'action «Investissements sociaux et compétences» du Fonds InvestEU et à une meilleure visibilité et accessibilité du soutien financier en ce qui concerne le logement, l'Union et les partenaires chargés de la mise en œuvre d'InvestEU peuvent soutenir de manière substantielle les priorités essentielles des investissements sociaux et des compétences, y compris les logements sociaux abordables, tout en contribuant à la mise en œuvre du socle européen des droits sociaux.***

- (5) *En raison de la guerre d'agression menée par la Russie contre l'Ukraine, l'Union est confrontée à un besoin pressant de renforcer substantiellement la sécurité, sa base industrielle et technologique de défense et la mobilité militaire. Grâce à une garantie accrue de l'Union mise à disposition au titre des volets d'action pertinents du Fonds InvestEU et à une meilleure visibilité et accessibilité du soutien financier en ce qui concerne les petites et moyennes entreprises (PME), les entreprises à moyenne capitalisation et les jeunes pousses de la chaîne d'approvisionnement de la défense, l'Union et les partenaires chargés de la mise en œuvre d'InvestEU peuvent apporter un soutien important à cette priorité essentielle.*
- (6) *Des initiatives telles que le mécanisme de garantie des crédits à l'exportation d'InvestEU jouent un rôle important dans le soutien à l'économie ukrainienne. Une large participation des organismes européens de crédit à l'exportation est essentielle à l'efficacité de ce mécanisme.*
- (7) *Le bon fonctionnement des réseaux et des services de transport est important pour assurer la transition vers une économie verte tout en renforçant la compétitivité de l'Union. À cet effet, des investissements dans les réseaux transeuropéens de transport sont nécessaires pour achever les liaisons manquantes et moderniser les infrastructures de transport, lorsque des lacunes importantes existent dans les financements publics et privés.*

- (8) Le Fonds InvestEU est le principal outil disponible au niveau de l'Union pour mobiliser des financements publics et privés à l'appui d'un large éventail de priorités d'action de l'Union. Par l'intermédiaire de son réseau global de partenaires chargés de la mise en œuvre, dont la Banque européenne d'investissement (BEI), le Fonds européen d'investissement (FEI), d'autres institutions financières internationales et banques et institutions nationales de développement, le Fonds InvestEU fournit des financements indispensables au moyen de sa capacité de partage des risques. L'évaluation intermédiaire d'InvestEU, réalisée en 2024, a montré que les garanties budgétaires étaient intrinsèquement efficaces pour le budget de l'Union et a confirmé que le programme InvestEU était en bonne voie pour mobiliser des investissements, avec une incidence notable sur l'économie réelle. Toutefois, les approbations d'opérations de financement et d'investissement au titre du programme InvestEU ont été fortement concentrées en début de période et, en conséquence, si aucune mesure n'est prise pour remédier à la question, certains produits financiers pourraient ne plus obtenir d'approbation après 2025.

- (9) Il importe d'augmenter la capacité financière du Fonds InvestEU et de l'utiliser de manière plus efficace lorsqu'elle est combinée avec des ressources qui seront disponibles au titre de l'EFSI et d'autres instruments hérités du passé, à savoir l'instrument de prêt du mécanisme pour l'interconnexion en Europe (MIE) établi par le règlement (UE) n° 1316/2013 du Parlement européen et du Conseil<sup>8</sup> et le mécanisme d'emprunt InnovFin établi en vertu des règlements (UE) n° 1290/2013<sup>9</sup> et (UE) n° 1291/2013<sup>10</sup> du Parlement européen et du Conseil, mis en œuvre par le Groupe BEI. Ces combinaisons pourraient réduire les recettes budgétaires provenant des instruments hérités du passé. Toutefois, elles offriraient aussi la possibilité de fournir un volume accru de couverture de garantie pour les investissements stratégiques dans les domaines prioritaires clés de l'Union, ce qui permettrait de mobiliser un investissement supplémentaire d'environ 25 000 000 000 EUR et conduirait à une plus grande diversification des risques, sans augmenter substantiellement les risques pour le budget de l'Union.

---

<sup>8</sup> Règlement (UE) n° 1316/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 établissant le mécanisme pour l'interconnexion en Europe, modifiant le règlement (UE) n° 913/2010 et abrogeant les règlements (CE) n° 680/2007 et (CE) n° 67/2010 (JO L 348 du 20.12.2013, p. 129, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2013/1316/oj>).

<sup>9</sup> Règlement (UE) n° 1290/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 définissant les règles de participation au programme-cadre pour la recherche et l'innovation «Horizon 2020» (2014-2020) et les règles de diffusion des résultats et abrogeant le règlement (CE) n° 1906/2006 (JO L 347 du 20.12.2013, p. 81, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2013/1290/oj>).

<sup>10</sup> Règlement (UE) n° 1291/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 portant établissement du programme-cadre pour la recherche et l'innovation «Horizon 2020» (2014-2020) et abrogeant la décision n° 1982/2006/CE (JO L 347 du 20.12.2013, p. 104, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2013/1291/oj>).

- (10) Avec l'augmentation de **2 900 000 000** EUR de la garantie de l'Union soutenue par des remboursements additionnels à hauteur de **1 160 000 000** EUR et la mise en œuvre de mesures visant à augmenter l'efficacité par la combinaison des capacités des instruments hérités du passé avec le Fonds InvestEU, environ **55 000 000 000** EUR d'investissements supplémentaires pourraient être mobilisés. Il est nécessaire d'adapter proportionnellement la contribution financière du Groupe BEI à la part de la garantie accrue de l'Union qui lui est allouée. ***La répartition indicative de la garantie de l'Union entre les quatre volets d'action du Fonds InvestEU devrait être augmentée proportionnellement à l'augmentation de la garantie de l'Union. La réaffectation au Fonds InvestEU de ces remboursements provenant des instruments hérités du passé ne préjuge pas des négociations sur le cadre financier pluriannuel pour l'après-2027.***

- (11) *Les services de conseil InvestEU jouent un rôle important dans le développement d'un réservoir de projets. Ils sont particulièrement utiles dans des domaines complexes, tels que les logements sociaux abordables et la défense. Il serait donc approprié d'utiliser 40 000 000 EUR de remboursements pour augmenter le montant mis à disposition pour ces services. En outre, il est nécessaire de renforcer l'interaction entre les différentes composantes du programme InvestEU, en particulier entre la plateforme de conseil InvestEU et le portail InvestEU.*
- (12) *La Commission estime le montant du provisionnement nécessaire pour couvrir les pertes futures sur la durée de vie des opérations soutenues au titre du fonds InvestEU à un niveau de confiance de 95 % de la valeur en risque. Dans le cadre des efforts qu'elle déploie actuellement pour harmoniser le cadre de gestion des risques pour les garanties budgétaires, la Commission prévoit de réexaminer les méthodes appliquées dans l'ensemble des politiques tant internes qu'externes.*

- (13) Afin de renforcer l'attractivité du compartiment «États membres» dans le cadre du Fonds InvestEU, les États membres devraient avoir la possibilité de contribuer également de manière entièrement financée, *à partir des fonds en gestion partagée, de la facilité pour la reprise et la résilience établie par le règlement (UE) 2021/241 du Parlement européen et du Conseil<sup>11</sup> ou des ressources des États membres*, au moyen d'un instrument financier InvestEU, en plus de la possibilité existante de contribuer à la garantie de l'Union. Le soutien apporté par l'instrument financier InvestEU devrait, dans la mesure du possible, être mis en œuvre selon les mêmes principes que ceux régissant la garantie de l'Union. Grâce à l'instrument financier InvestEU, les États membres dont la monnaie n'est pas l'euro pourraient bénéficier du programme InvestEU de manière plus efficace d'un point de vue financier dans leur propre monnaie. *L'instrument financier InvestEU devrait également inciter davantage à accroître de manière responsable l'appétence pour le risque des partenaires chargés de la mise en œuvre, contribuant ainsi à l'attraction de capitaux privés.*
- (14) *Afin d'utiliser les compartiments de manière complémentaire pour soutenir une opération de financement ou d'investissement donnée, il est possible de combiner les montants alloués au compartiment «États membres» avec les ressources relevant du compartiment «UE» dans une structure à plusieurs niveaux, avec une tranche de premières pertes couverte par des ressources nationales. Pour garantir la cohérence avec les objectifs du programme InvestEU, ces combinaisons devraient respecter les principes de la valeur ajoutée de l'UE, de la concurrence loyale et de l'intégrité du marché intérieur, et soutenir la coopération transfrontière, le cas échéant.*

---

<sup>11</sup> *Règlement (UE) 2021/241 du Parlement européen et du Conseil du 12 février 2021 établissant la facilité pour la reprise et la résilience (JO L 57 du 18.2.2021, p. 17, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2021/241/oj>).*

- (15) Conformément à l'objectif général de simplification visant à alléger la charge administrative pesant sur les bénéficiaires finaux, les intermédiaires financiers et les partenaires chargés de la mise en œuvre, les obligations de rapport, y compris celles relatives aux indicateurs clés de performance et de suivi, devraient être allégées lorsque cela est approprié, en particulier celles qui concernent les petites entreprises et les opérations de petite taille. *Cette simplification ne devrait pas avoir d'incidence sur la qualité des données reçues des bénéficiaires finaux lorsque la réduction proposée des obligations en matière de rapports ne concerne pas ces données. Sans préjudice de la définition d'une petite et moyenne entreprise (PME) aux fins d'autres actes de l'Union et de programmes et fonds futurs, l'application de la définition d'une PME aux fins du programme InvestEU devrait être adaptée afin d'éliminer les complexités dans la mesure du possible. Il convient d'accorder une attention particulière aux entreprises d'économie sociale et aux institutions de microfinancement. Il importe de rappeler que les règles comptables prévues dans la directive 2013/34/UE du Parlement européen et du Conseil<sup>12</sup> s'appliquent, y compris celles relatives à la consolidation, contribuant ainsi à préserver l'intégrité de la définition des PME et à faire en sorte que le soutien de l'Union parvienne aux bénéficiaires visés. Si nécessaire à des fins de mise en œuvre, et sans préjudice du règlement (UE) 2021/523, il convient que les critères figurant dans la définition simplifiée soient interprétés conformément aux principes énoncés dans les dispositions pertinentes de l'annexe I de la recommandation 2003/361/CE de la Commission<sup>13</sup>. Il est nécessaire que les partenaires chargés de la mise en œuvre, ou les intermédiaires financiers dans le cas de produits financiers intermédiaires, garantissent le plein respect des conditions d'éligibilité pour les PME, y compris en vérifiant le statut de PME des bénéficiaires finaux, en particulier en calculant avec précision les effectifs et le chiffre d'affaires dans le périmètre pertinent des entreprises et, s'il y a lieu, en*

---

<sup>12</sup> *Directive 2013/34/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative aux états financiers annuels, aux états financiers consolidés et aux rapports y afférents de certaines formes d'entreprises, modifiant la directive 2006/43/CE du Parlement européen et du Conseil et abrogeant les directives 78/660/CEE et 83/349/CEE du Conseil (JO L 182 du 29.6.2013, p. 19, ELI: <http://data.europa.eu/eli/dir/2013/34/oj>).*

<sup>13</sup> *Recommandation 2003/361/CE de la Commission du 6 mai 2003 concernant la définition des micro, petites et moyennes entreprises (JO L 124 du 20.5.2003, p. 36, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reco/2003/361/oj>).*

*appliquant correctement les règles de consolidation afin d'empêcher les contournements au moyen de participations ou de structures similaires.*

- (16) *Il convient que la Commission envisage, afin de compléter le présent règlement modificatif, de prendre d'autres mesures non législatives de simplification, telles que la réduction de la fréquence des rapports d'avancement que les partenaires chargés de la mise en œuvre doivent soumettre, afin de réduire la charge de travail des partenaires chargés de la mise en œuvre, des intermédiaires financiers et des bénéficiaires finaux sans modifier aucun des éléments de fond du règlement (UE) 2021/523.*
- (17) *Il est important que les procédures en matière d'aides d'État applicables aux opérations soutenues au titre d'InvestEU soient proportionnées, prévisibles et rationalisées. Il est important que la Commission continue d'étudier, s'il y a lieu, tous les moyens disponibles pour simplifier et accélérer les évaluations des aides d'État. En outre, la révision du règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission<sup>14</sup> devrait clarifier et simplifier davantage l'application des règles en matière d'aides d'État dans le contexte du programme InvestEU.*
- (18) La fréquence et l'ampleur des rapports devraient également être réduites en ce qui concerne le programme InvestEU et son prédécesseur, l'EFSI.

---

<sup>14</sup> *Règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité (JO L 187 du 26.6.2014, p. 1, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2014/651/oj>).*

- (19) Il convient de modifier les règlements (UE) 2015/1017, (UE) 2021/695<sup>15</sup> et (UE) 2021/1153<sup>16</sup> du Parlement européen et du Conseil afin de permettre de combiner un soutien au titre de ces règlements et le soutien apporté par la garantie de l'Union au titre du règlement (UE) 2021/523, tel que modifié par le présent règlement.
- (20) En ce qui concerne la comptabilité de la Commission, les partenaires chargés de la mise en œuvre devraient, pour ce qui a trait aux combinaisons de soutiens, être tenus de fournir des états financiers audités conformément à l'article 212, paragraphe 4, du règlement (UE, Euratom) 2024/2509 du Parlement européen et du Conseil<sup>17</sup>, en distinguant clairement les montants liés aux différentes bases juridiques.

- (21) Étant donné que les objectifs du présent règlement, à savoir remédier aux défaillances du marché au niveau de l'Union et des États membres et combler le déficit d'investissement au sein de l'Union, accélérer la transition écologique et numérique de l'Union, améliorer sa compétitivité et renforcer sa base industrielle, ne peuvent pas être atteints de manière suffisante par les États membres, mais peuvent l'être mieux au niveau de l'Union, celle-ci peut prendre des mesures conformément au principe de subsidiarité consacré à l'article 5 du traité sur l'Union européenne. Conformément au principe de proportionnalité énoncé audit article, le présent règlement n'excède pas ce qui est nécessaire pour atteindre ces objectifs.

---

<sup>15</sup> Règlement (UE) 2021/695 du Parlement européen et du Conseil du 28 avril 2021 portant établissement du programme-cadre pour la recherche et l'innovation «Horizon Europe» et définissant ses règles de participation et de diffusion, et abrogeant les règlements (UE) n° 1290/2013 et (UE) n° 1291/2013 (JO L 170 du 12.5.2021, p. 1, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2021/695/oj>).

<sup>16</sup> Règlement (UE) 2021/1153 du Parlement européen et du Conseil du 7 juillet 2021 établissant le mécanisme pour l'interconnexion en Europe et abrogeant les règlements (UE) n° 1316/2013 et (UE) n° 283/2014 (JO L 249 du 14.7.2021, p. 38, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2021/1153/oj>).

<sup>17</sup> Règlement (UE, Euratom) 2024/2509 du Parlement européen et du Conseil du 23 septembre 2024 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union (JO L, 2024/2509, 26.9.2024, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2024/2509/oj>).

(22) *Afin d'aider le Parlement européen et le Conseil à exercer leur rôle institutionnel, le rapport final d'évaluation indépendante du programme InvestEU devrait comprendre une évaluation comparative des performances du programme InvestEU avant et après l'entrée en vigueur du présent règlement modificatif, y compris ses dérogations et ajustements réglementaires,*

ONT ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier  
Modifications apportées au règlement (UE) 2021/523

Le règlement (UE) 2021/523 est modifié comme suit:

- 1) À l'article 1<sup>er</sup>, le premier alinéa est remplacé par le texte suivant:  
  
«Le présent règlement établit le Fonds InvestEU, qui prévoit une garantie de l'Union et un instrument financier InvestEU pour soutenir les opérations de financement et d'investissement menées par les partenaires chargés de la mise en œuvre qui contribuent aux objectifs des politiques internes de l'Union.».
- 2) L'article 2 est modifié comme suit:
  - a) les points 3), 4) et 5) sont remplacés par le texte suivant:
    - 3) “volet d'action”, un domaine ciblé aux fins du soutien de la garantie de l'Union ou de l'instrument financier InvestEU, comme prévu à l'article 8, paragraphe 1;
    - 4) “compartiment”, une partie du soutien apporté dans le cadre du Fonds InvestEU définie en fonction de l'origine des ressources sur lesquelles elle repose;

- 5) “opération de financement mixte”, dans le cadre du compartiment “UE”, une opération bénéficiant d’un soutien du budget de l’Union qui combine des formes de soutien non remboursables, des formes de soutien remboursables, ou les deux, du budget de l’Union à des formes remboursables de soutien provenant de banques de développement ou d’autres institutions financières publiques, ou d’établissements financiers commerciaux et d’investisseurs privés; aux fins de la présente définition, les programmes de l’Union financés par des sources autres que le budget de l’Union, tels que le Fonds pour l’innovation du SEQE de l’UE, peuvent être assimilés aux programmes de l’Union financés par le budget de l’Union;»;
- b) le point 8) est remplacé par le texte suivant:
- «8) “convention de contribution”, un instrument juridique par lequel la Commission et un ou plusieurs États membres précisent les modalités régissant la mise en œuvre de la contribution relevant du compartiment “États membres”, conformément aux articles 10 et 10 *bis*;»;

c) les points 10) et 11) sont remplacés par le texte suivant:

«10) “opérations de financement et d’investissement” ou “opérations de financement ou d’investissement”, les opérations visant à fournir directement ou indirectement des financements aux bénéficiaires finaux au moyen de produits financiers, réalisées:

- a) dans le cadre de la garantie de l’Union, par un partenaire chargé de la mise en œuvre en son nom propre et conformément à ses règles de fonctionnement, politiques et procédures internes et comptabilisées dans les états financiers du partenaire chargé de la mise en œuvre ou, le cas échéant, présentées dans les notes annexes à ces états financiers;
- b) dans le cadre de l’instrument financier InvestEU, par un partenaire chargé de la mise en œuvre en son nom propre ou en son nom propre mais pour le compte de la Commission, selon le cas;

- 11) “fonds en gestion partagée”, les fonds qui prévoient la possibilité d’allouer une partie de ces fonds au provisionnement d’une garantie budgétaire ou d’un instrument financier au titre du compartiment “États membres” du Fonds InvestEU, à savoir le Fonds européen de développement régional (FEDER) et le Fonds de cohésion établis par le règlement (UE) 2021/1058 du Parlement européen et du Conseil\*, le Fonds social européen plus (FSE+) établi par le règlement (UE) 2021/1057 du Parlement européen et du Conseil\*\* (ci-après dénommé “règlement FSE+ pour 2021-2027”), le Fonds européen pour les affaires maritimes, la pêche et l’aquaculture (Feampa) établi par le règlement (UE) 2021/1139 du Parlement européen et du Conseil\*\*\* et le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader) établi par le règlement (UE) 2021/2115 du Parlement européen et du Conseil\*\*\*\* (ci-après dénommé “règlement relatif aux plans stratégiques relevant de la PAC”);

---

\* Règlement (UE) 2021/1058 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021 relatif au Fonds européen de développement régional et au Fonds de cohésion (JO L 231 du 30.6.2021, p. 60, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2021/1058/oj>).

\*\* Règlement (UE) 2021/1057 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021 instituant le Fonds social européen plus (FSE+) et abrogeant le règlement (UE) n° 1296/2013 (JO L 231 du 30.6.2021, p. 21, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2021/1057/oj>).

\*\*\* Règlement (UE) 2021/1139 du Parlement européen et du Conseil du 7 juillet 2021 instituant le Fonds européen pour les affaires maritimes, la pêche et l'aquaculture et modifiant le règlement (UE) 2017/1004 (JO L 247 du 13.7.2021, p. 1, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2021/1139/oj>).

\*\*\*\* Règlement (UE) 2021/2115 du Parlement européen et du Conseil du 2 décembre 2021 établissant des règles régissant l'aide aux plans stratégiques devant être établis par les États membres dans le cadre de la politique agricole commune (plans stratégiques relevant de la PAC) et financés par le Fonds européen agricole de garantie (FEAGA) et par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader), et abrogeant les règlements (UE) n° 1305/2013 et (UE) n° 1307/2013 (JO L 435 du 6.12.2021, p. 1, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2021/2115/oj>).»;

d) le point 12) est remplacé par le texte suivant:

«12) “accord de garantie”, un instrument juridique par lequel la Commission et un partenaire chargé de la mise en œuvre précisent les modalités régissant la proposition d’opérations de financement ou d’investissement afin qu’elles bénéficient de la garantie de l’Union ou de l’instrument financier InvestEU, l’octroi de la garantie de l’Union ou d’un soutien par l’intermédiaire de l’instrument financier InvestEU à ces opérations et leur mise en œuvre conformément au présent règlement;»;

e) le point 21) est remplacé par le texte suivant:

«21) “petite et moyenne entreprise” ou “PME”, a)  une entreprise qui, selon ses derniers comptes annuels ou consolidés, occupe un nombre moyen de salariés inférieur à 250 au cours de l’exercice *et dont le chiffre d’affaires annuel ne dépasse pas 50 000 000 EUR*, ou b) dans le cas  de produits financiers, *lorsque les règles applicables en matière d’aides d’État exigent l’utilisation de la définition de PME figurant à l’annexe de la recommandation 2003/361/CE\* de la Commission*, une micro, petite ou moyenne entreprise au sens de *ladite annexe*;

---

\* Recommandation 2003/361/CE de la Commission du 6 mai 2003 concernant la définition des micro, petites et moyennes entreprises (JO L 124 du 20.5.2003, p. 36, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reco/2003/361/oj>).»;

f) le point suivant est ajouté:

«24) “instrument financier InvestEU”, un instrument financier tel que défini à l’article 2, point 30), du règlement (UE, Euratom) 2024/2509 du Parlement européen et du Conseil\* qui doit être mis en œuvre dans le cadre du compartiment “États membres” du Fonds InvestEU.

---

\* Règlement (UE, Euratom) 2024/2509 du Parlement européen et du Conseil du 23 septembre 2024 relatif aux règles financières applicables au budget général de l’Union (JO L, 2024/2509, 26.9.2024, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2024/2509/oj>).».

3) L’article 4 est modifié comme suit:

a) au paragraphe 1, les premier et deuxième alinéas sont remplacés par le texte suivant:

«1. La garantie de l’Union aux fins du compartiment “UE” visé à l’article 9, paragraphe 1, point a), s’élève à **29 052 310 073** EUR en prix courants. Elle est provisionnée à hauteur de 40 %. Le montant visé à l’article 35, paragraphe 3, premier alinéa, point a), est également pris en compte comme contribution au provisionnement résultant de ce taux de provisionnement.

Un montant supplémentaire de garantie de l’Union peut être octroyé aux fins du compartiment “États membres” visé à l’article 9, paragraphe 1, point b), du présent règlement, sous réserve de l’allocation des montants correspondants par les États membres conformément à l’article 14 du règlement (UE) 2021/1060 du Parlement européen et du Conseil\* (ci-après dénommé “règlement portant dispositions communes pour 2021-2027”) et à l’article 81 du règlement relatif aux plans stratégiques relevant de la PAC.

---

\* Règlement (UE) 2021/1060 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen plus, au Fonds de cohésion, au Fonds pour une transition juste et au Fonds européen pour les affaires

maritimes, la pêche et l'aquaculture, et établissant les règles financières applicables à ces Fonds et au Fonds «Asile, migration et intégration», au Fonds pour la sécurité intérieure et à l'instrument de soutien financier à la gestion des frontières et à la politique des visas | (JO L 231 du 30.6.2021, p. 159, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2021/1060/oj>).»;

b) au paragraphe 2, le deuxième alinéa est remplacé par le texte suivant:

«Un montant de **14 227 310 073 EUR** en prix courants sur le montant visé au paragraphe 1, premier alinéa, du présent article est affecté aux objectifs définis à l'article 3, paragraphe 2.»;

c) **le paragraphe 3 est remplacé par le texte suivant:**

**«3. L'enveloppe financière allouée à la mise en œuvre des mesures prévues aux chapitres VI et VII est de 470 000 000 EUR en prix courants.»;**

4) À l'article 6, le paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant:

«1. La garantie de l'Union et l'instrument financier InvestEU sont mis en œuvre en gestion indirecte avec les organismes visés à l'article 62, paragraphe 1, point c) ii), iii), v) et vi), du règlement (UE, Euratom) 2024/2509. Les autres formes de financement de l'Union au titre du présent règlement sont mises en œuvre en gestion directe ou indirecte conformément au règlement (UE, Euratom) 2024/2509, y compris des subventions mises en œuvre conformément au titre VIII du règlement (UE, Euratom) 2024/2509 et les opérations de financement mixte mises en œuvre conformément au présent article, le plus harmonieusement possible et en garantissant un soutien efficace et cohérent des politiques de l'Union.».

5) L'article 7 est modifié comme suit:

a) le titre est remplacé par le texte suivant:

«Combinaisons»;

b) le paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant:

«1. Le soutien apporté par la garantie de l'Union au titre du présent règlement, le soutien de l'Union apporté au moyen des instruments financiers établis par les programmes de la période de programmation 2014-2020 et le soutien de l'Union provenant de la garantie de l'Union établie par le règlement (UE) 2015/1017 peuvent être combinés pour soutenir des produits financiers ou des portefeuilles mis en œuvre ou à mettre en œuvre par la BEI ou le FEI au titre du présent règlement.»;

c) le paragraphe 4 est remplacé par le texte suivant:

«4. Le soutien apporté par la garantie de l'Union au titre du présent règlement, le soutien de l'Union apporté par la garantie au titre des instruments financiers établis par les programmes de la période de programmation 2014-2020 et libérée des opérations approuvées au titre de ces instruments, ainsi que le soutien de l'Union apporté par la garantie de l'Union établie par le règlement (UE) 2015/1017 et libérée des opérations approuvées au titre de ladite garantie de l'Union peuvent être combinés pour soutenir des produits financiers ou des portefeuilles contenant ■ des opérations de financement et d'investissements éligibles au titre du présent règlement, mis en œuvre ou à mettre en œuvre par la BEI ou le FEI au titre du présent règlement.»;

d) les paragraphes suivants sont ajoutés:

- «5. Par dérogation à l'article 212, paragraphe 3, deuxième alinéa, du règlement (UE, Euratom) 2024/2509, la garantie libérée **soutenue par le budget de l'Union** au titre des instruments financiers établis par les programmes de la période de programmation 2014-2020 peut être utilisée pour couvrir les opérations de financement et d'investissement éligibles au titre du présent règlement aux fins de la combinaison visée au paragraphe 4 du présent article.
6. Par dérogation à l'article 216, paragraphe 4, point a), du règlement (UE, Euratom) 2024/2509, il est possible de ne pas prendre en compte le provisionnement correspondant à la garantie libérée au titre du soutien de l'Union provenant de la garantie de l'Union établie par le règlement (UE) 2015/1017 aux fins des opérations visées à l'article 216, paragraphe 4, point a), du règlement (UE, Euratom) 2024/2509, et ce provisionnement peut être utilisé pour couvrir les opérations de financement et d'investissement éligibles au titre du présent règlement aux fins de la combinaison visée au paragraphe 4 du présent article.

7. La libération de la garantie *soutenue par le budget de l'Union* au titre des instruments financiers établis par les programmes de la période de programmation 2014-2020, le transfert des actifs correspondants des comptes fiduciaires vers le fonds commun de provisionnement visé à l'article 215 du règlement (UE, Euratom) 2024/2509 et la libération de la garantie au titre du soutien de l'Union provenant de la garantie de l'Union établie par le règlement (UE) 2015/1017 visée au paragraphe 4 du présent article s'effectuent par une modification des accords pertinents entre la Commission et la BEI ou le FEI.

Les conditions d'utilisation des garanties libérées visées au premier alinéa du présent paragraphe pour couvrir les opérations de financement et d'investissement éligibles au titre du présent règlement et, le cas échéant, le transfert des actifs correspondants des comptes fiduciaires vers le fonds commun de provisionnement visé à l'article 215 du règlement (UE, Euratom) 2024/2509 sont énoncées dans l'accord de garantie visé à l'article 17 du présent règlement.

Les conditions générales des produits financiers visés aux paragraphes 1 et 4 du présent article et des portefeuilles concernés, y compris la part respective au prorata des pertes, recettes, remboursements et recouvrements ou la part respective attribuée sur une base non proportionnelle conformément au paragraphe 3, second alinéa, du présent article sont définies dans l'accord de garantie visé à l'article 17.».

6) À l'article 8, paragraphe 8, le second alinéa est remplacé par le texte suivant:

«La Commission s'efforce, conjointement avec les partenaires chargés de la mise en œuvre, de veiller à ce que la part de la garantie de l'Union relevant du compartiment "UE" utilisée pour le volet d'action "infrastructures durables" soit répartie de manière à assurer un équilibre entre les différents domaines visés au paragraphe 1, point a).».

7) À l'article 9, paragraphe 1, le point b) est remplacé par le texte suivant:

«b) le compartiment "États membres" répond à des défaillances du marché ou des situations d'investissement sous-optimales spécifiques affectant une ou plusieurs régions ou un ou plusieurs États membres, afin d'atteindre les objectifs d'action des fonds contributeurs en gestion partagée ou du montant supplémentaire fourni par un État membre en vertu de l'article 4, paragraphe 1, troisième alinéa, ou de l'article 10 *bis*, paragraphe 1, deuxième alinéa, et en particulier afin de renforcer la cohésion économique, sociale et territoriale de l'Union en remédiant aux déséquilibres entre ses régions.».

8) L'article 10 est modifié comme suit:

a) le titre est remplacé par le texte suivant:

«Dispositions spécifiques applicables à la garantie de l'Union mise en œuvre dans le cadre du compartiment «États membres»;

b) au paragraphe 2, le quatrième alinéa est remplacé par le texte suivant:

«L'État membre et la Commission concluent une convention de contribution ou une modification de cette convention après la décision de la Commission approuvant l'accord de partenariat en vertu de l'article 12 du règlement portant dispositions communes pour 2021-2027 ou le plan stratégique relevant de la PAC en vertu de l'article 118 du règlement relatif aux plans stratégiques relevant de la PAC, ou en même temps que la décision de la Commission modifiant un programme conformément à l'article 24 du règlement portant dispositions communes pour 2021-2027, ou un plan stratégique relevant de la PAC conformément à l'article 119 du règlement relatif aux plans stratégiques relevant de la PAC.»;

c) au paragraphe 3, le point b) est remplacé par le texte suivant:

«b) la stratégie prévue par l'État membre, c'est-à-dire le type de financement, l'effet de levier cible, la couverture géographique, y compris, si nécessaire, la couverture régionale, les types de projets, la période d'investissement et, le cas échéant, les catégories de bénéficiaires finaux et d'intermédiaires éligibles;».

9) L'article suivant est inséré:

«Article 10 *bis*

Dispositions spécifiques applicables à l'instrument financier InvestEU mis en œuvre dans le cadre du compartiment "États membres"

1. Un État membre peut contribuer au compartiment "États membres" du Fonds InvestEU au moyen de montants provenant des fonds en gestion partagée en vue de leur déploiement par l'intermédiaire de l'instrument financier InvestEU.

Les États membres peuvent également affecter des montants supplémentaires aux fins de l'instrument financier InvestEU. Ces montants constituent une recette affectée externe conformément à l'article 21, paragraphe 5, deuxième phrase, du règlement (UE, Euratom) 2024/2509.

Les montants affectés par un État membre sur une base volontaire en vertu des premier et deuxième alinéas sont utilisés pour soutenir des opérations de financement et d'investissement dans l'État membre concerné. Ces montants sont utilisés pour contribuer à la réalisation des objectifs d'action définis dans l'accord de partenariat visé à l'article 11, paragraphe 1, point a), du règlement portant dispositions communes pour 2021-2027, dans les programmes ou dans le plan stratégique relevant de la PAC qui contribuent au programme InvestEU, pour mettre en œuvre les mesures pertinentes énoncées dans le plan pour la reprise et la résilience établi au titre du règlement (UE) 2021/241 ou, dans d'autres cas, aux fins prévues par la convention de contribution, selon l'origine du montant versé.

2. La contribution à l'instrument financier InvestEU est subordonnée à la conclusion d'une convention de contribution entre un État membre et la Commission, qui, pour les contributions provenant des fonds en gestion partagée, a lieu selon les modalités prévues à l'article 10, paragraphe 2, quatrième alinéa.

Deux États membres ou plus peuvent conclure une convention de contribution conjointe avec la Commission.

3. La convention de contribution mentionne à tout le moins le montant de la contribution de l'État membre et la monnaie des opérations de financement et d'investissement, les dispositions relatives à la rémunération de l'Union pour l'instrument financier InvestEU, les éléments énoncés à l'article 10, paragraphe 3, points b) à e) et g), et le traitement des ressources générées par les montants affectés à l'instrument financier InvestEU ou attribuables à ces montants.
4. Les conventions de contribution sont mises en œuvre au moyen d'accords de garantie conclus conformément à l'article 10, paragraphe 4, premier alinéa.

Si aucun accord de garantie n'a été conclu dans les douze mois à compter de la conclusion de la convention de contribution, cette convention est résiliée ou prorogée d'un commun accord. Si, dans les douze mois à compter de la conclusion d'une convention de contribution, le montant de celle-ci n'a pas été pleinement engagé dans le cadre d'un ou de plusieurs accords de garantie, ce montant est modifié en conséquence. Le montant inutilisé d'une contribution provenant de fonds en gestion partagée fourni dans le cadre du programme InvestEU est réutilisé conformément au règlement établissant le fonds concerné. Le montant inutilisé d'une contribution d'un État membre fournie conformément au paragraphe 1, deuxième alinéa, du présent article est remboursé à cet État membre.

Lorsqu'un accord de garantie n'a pas été dûment mis en œuvre dans le délai précisé à l'article 14, paragraphe 6, du règlement portant dispositions communes pour la période 2021-2027 ou à l'article 81, paragraphe 6, du règlement relatif aux plans stratégiques relevant de la PAC ou, dans le cas d'un accord de garantie relatif aux montants affectés conformément au paragraphe 1, deuxième alinéa, du présent article, dans la convention de contribution concernée, la convention de contribution est modifiée. Les montants inutilisés affectés par les États membres conformément aux dispositions sur l'utilisation des fonds en gestion partagée et fournis dans le cadre du programme InvestEU sont réutilisés conformément au règlement établissant le fonds concerné. Le montant inutilisé d'un instrument financier InvestEU attribuable à la contribution d'un État membre fournie conformément au paragraphe 1, deuxième alinéa, du présent article est remboursé à cet État membre.

Les ressources générées par les montants affectés à l'instrument financier InvestEU ou attribuables à ceux-ci conformément aux dispositions sur l'utilisation des fonds en gestion partagée et fournis dans le cadre du programme InvestEU sont réutilisées conformément au règlement établissant le fonds concerné. Les ressources générées par les montants affectés à l'instrument financier InvestEU ou attribuables à ceux-ci conformément au paragraphe 1, deuxième alinéa, du présent article sont remboursées à cet État membre.

5. *Le soutien au titre de l'instrument financier InvestEU peut être accordé aux opérations de financement et d'investissement couvertes par le présent règlement pour une période d'investissement s'achevant le 31 décembre 2027.* Les contrats portant sur la mise en œuvre de l'instrument financier InvestEU conclus entre le partenaire chargé de la mise en œuvre et le bénéficiaire final ou l'intermédiaire financier ou toute autre entité visée à l'article 16, paragraphe 1, point a), sont signés au plus tard le 31 décembre 2028.».

10) *À l'article 11, paragraphe 1, point d), le point i) est remplacé par le texte suivant:*

*«i) se voit attribuer un montant maximal de 330 000 000 EUR provenant de l'enveloppe financière visée à l'article 4, paragraphe 3, en faveur des dispositifs de conseil visés à l'article 25 et des tâches opérationnelles visées au point ii) du présent point;».*

11) Le titre du chapitre IV est remplacé par le texte suivant:

«Garantie de l'Union et instrument financier InvestEU».

12) À l'article 13, le paragraphe 4 est remplacé par le texte suivant:

«4. 75 % de la garantie de l'Union aux fins du compartiment "UE" visée à l'article 4, paragraphe 1, premier alinéa, soit **21 789 232 555** EUR, sont accordés au Groupe BEI. Le Groupe BEI fournit une contribution financière globale d'un montant de **5 447 308 139** EUR. Cette contribution est accordée d'une manière et sous une forme qui facilitent la mise en œuvre du Fonds InvestEU et la réalisation des objectifs fixés à l'article 15, paragraphe 2.».

13) L'article 16 est modifié comme suit:

a) au paragraphe 1, le second alinéa est remplacé par le texte suivant:

«L'instrument financier InvestEU peut être utilisé pour fournir un financement aux partenaires chargés de la mise en œuvre pour les types de financement visés au premier alinéa, point a), qui sont fournis par les partenaires chargés de la mise en œuvre.

Pour être couverts par la garantie de l'Union ou par l'instrument financier InvestEU, les financements visés aux premier et second alinéas du présent paragraphe sont accordés, acquis ou émis au profit d'opérations de financement et d'investissement visées à l'article 14, paragraphe 1, lorsque les financements par le partenaire chargé de la mise en œuvre ont été accordés en vertu d'une convention de financement ou d'une transaction qui a été signée ou conclue par ledit partenaire après la signature de l'accord de garantie et qui n'est pas arrivée à expiration ou n'a pas été annulée.»;

b) le paragraphe 2 est remplacé par le texte suivant:

«2. Les opérations de financement et d'investissement conduites par le biais de fonds ou d'autres structures intermédiaires sont soutenues par la garantie de l'Union ou l'instrument financier InvestEU conformément aux dispositions arrêtées dans les lignes directrices en matière d'investissement, *s'il y a lieu*, même si les structures en question réalisent une part minoritaire de leurs investissements en dehors de l'Union et dans les pays tiers visés à l'article 14, paragraphe 2, ou réalisent une part minoritaire de leurs investissements dans des actifs autres que ceux qui sont éligibles au titre du présent règlement.»

14) L'article 17 est modifié comme suit:

a) au paragraphe 1, le premier alinéa est remplacé par le texte suivant:

«1. La Commission conclut un accord de garantie avec chaque partenaire chargé de la mise en œuvre, portant sur l'octroi de la garantie de l'Union à concurrence d'un montant à fixer par la Commission ou sur la fourniture d'un soutien au titre de l'instrument financier InvestEU.»;

b) le paragraphe 2 est modifié comme suit:

i) le point c) est remplacé par le texte suivant:

«c) des règles détaillées relatives à la fourniture de la garantie de l'Union ou d'un soutien au titre de l'instrument financier InvestEU, conformément à l'article 19, y compris la couverture des opérations de financement et d'investissement ou des portefeuilles de types spécifiques d'instruments et aux différents événements ouvrant la possibilité de faire appel à la garantie de l'Union ou à l'utilisation de l'instrument financier InvestEU;»;

ii) le point f) est remplacé par le texte suivant:

«f) l'engagement du partenaire chargé de la mise en œuvre à accepter les décisions de la Commission et du comité d'investissement concernant l'utilisation de la garantie de l'Union ou de l'instrument financier InvestEU au profit d'une opération de financement ou d'investissement proposée, sans préjudice du pouvoir de décision du partenaire chargé de la mise en œuvre en ce qui concerne l'opération de financement ou d'investissement proposée en l'absence de garantie de l'Union ou de l'instrument financier InvestEU;»;

iii) les points h) et i) sont remplacés par le texte suivant:

«h) le suivi et les rapports financiers et opérationnels sur les opérations de financement et d'investissement bénéficiant de la garantie de l'Union et de l'instrument financier InvestEU;

i) les indicateurs de performance clés, en particulier en ce qui concerne l'utilisation de la garantie de l'Union et de l'instrument financier InvestEU, la réalisation des objectifs et le respect des critères fixés aux articles 3, 8 et 14, ainsi que la mobilisation de capitaux privés;»;

c) *le paragraphe suivant est ajouté:*

**«6. La Commission transmet des informations au Parlement européen et au Conseil comme l'exigent l'article 41, paragraphe 5, et l'article 158, paragraphe 8, du règlement (UE, Euratom) 2024/2509.».**

15) L'article 18 est remplacé par le texte suivant:

«Article 18

Conditions relatives à l'utilisation de la garantie de l'Union et de l'instrument financier InvestEU

1. L'octroi de la garantie de l'Union et la fourniture d'un soutien au titre de l'instrument financier InvestEU sont subordonnés à l'entrée en vigueur de l'accord de garantie avec le partenaire chargé de la mise en œuvre concerné.
2. Les opérations de financement et d'investissement ne sont couvertes par la garantie de l'Union ou ne bénéficient d'un soutien au titre de l'instrument financier InvestEU que si elles satisfont aux critères énoncés dans le présent règlement et, s'il y a lieu, dans les lignes directrices pertinentes en matière d'investissement et si le comité d'investissement a conclu que ces opérations remplissent les conditions requises pour bénéficier de la garantie de l'Union ou de l'instrument financier InvestEU. Il demeure de la responsabilité des partenaires chargés de la mise en œuvre d'assurer la conformité des opérations de financement et d'investissement avec le présent règlement et les lignes directrices pertinentes en matière d'investissement.

3. Aucune dépense administrative ni aucuns frais liés à la mise en œuvre des opérations de financement et d'investissement bénéficiant de la garantie de l'Union ou de l'instrument financier InvestEU ne sont dus par la Commission au partenaire chargé de la mise en œuvre, à moins que la nature des objectifs d'action ciblés par le produit financier à mettre en œuvre et l'accessibilité économique au regard des bénéficiaires finaux ciblés ou le type de financement fourni ne permettent au partenaire chargé de la mise en œuvre de justifier dûment auprès de la Commission qu'une exception est nécessaire. La couverture de ces coûts par le budget de l'Union se limite au montant strictement nécessaire à la mise en œuvre des opérations de financement et d'investissement concernées, et elle n'est assurée que dans la mesure où ces coûts ne sont pas couverts par les recettes perçues par les partenaires chargés de la mise en œuvre sur les opérations de financement et d'investissement concernées. Les accords sur les frais sont fixés dans l'accord de garantie et sont conformes à l'article 17, paragraphe 4, du présent règlement et à l'article 212, paragraphe 2, point g), du règlement (UE, Euratom) 2024/2509.

Nonobstant le premier alinéa, les partenaires chargés de la mise en œuvre ont droit à des frais appropriés en ce qui concerne la gestion des comptes fiduciaires relatifs à l'instrument financier InvestEU.

4. En outre, le partenaire chargé de la mise en œuvre peut utiliser la garantie de l'Union ou l'instrument financier InvestEU pour supporter la part pertinente de tout coût de recouvrement, conformément à l'article 17, paragraphe 4, à moins que ce coût n'ait été déduit du produit du recouvrement.»;

16) L'article 19 est modifié comme suit:

a) le titre est remplacé par le texte suivant:

«Couverture et conditions de la garantie de l'Union et de l'instrument financier InvestEU»;

b) le paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant:

«1. La rémunération de la prise de risque est répartie entre l'Union et un partenaire chargé de la mise en œuvre au prorata de leur part respective de prise de risque en ce qui concerne un portefeuille d'opérations de financement et d'investissement ou, le cas échéant, en ce qui concerne des opérations de financement et d'investissement individuelles. La rémunération de la garantie de l'Union ou de l'instrument financier InvestEU peut être réduite dans les cas dûment justifiés visés à l'article 13, paragraphe 2.

Le partenaire chargé de la mise en œuvre est, à ses propres risques, exposé de manière appropriée aux opérations de financement et d'investissement soutenues par la garantie de l'Union ou par l'instrument financier InvestEU, à moins que, exceptionnellement, les objectifs d'action ciblés par le produit financier à mettre en œuvre soient de telle nature que le partenaire chargé de la mise en œuvre ne puisse pas raisonnablement y apporter sa propre capacité de prise de risque.»;

- c) au paragraphe 2, premier alinéa, point a), la phrase introductive est remplacée par le texte suivant:

«pour les produits de dette visés à l'article 16, paragraphe 1, premier alinéa, point a):»;

- d) le paragraphe suivant est inséré:

«2 bis. L'instrument financier InvestEU couvre:

- a) pour les produits de dette consistant en des garanties et contre-garanties visées à l'article 16, paragraphe 1, premier alinéa, point a):
  - i) le principal et tous les intérêts et montants dus au partenaire chargé de la mise en œuvre mais non reçus par ce dernier conformément aux termes des opérations de financement avant l'événement de défaut;
  - ii) les pertes de restructuration;
  - iii) les pertes dues à des fluctuations de monnaies autres que l'euro sur des marchés où les possibilités de couverture à long terme sont limitées;

- b) pour les autres types de financement éligibles visés à l'article 16, paragraphe 1, premier alinéa, point a): les montants investis ou prêtés par le partenaire chargé de la mise en œuvre.

Aux fins du premier alinéa, point a), i), pour la dette subordonnée, un paiement différé, un paiement réduit ou une sortie forcée sont considérés comme des événements de défaut.

L'instrument financier InvestEU couvre la totalité de l'exposition de l'Union en ce qui concerne les opérations de financement et d'investissement concernées.».

- 17) À l'article 22, le paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant:

«1. Un tableau de bord d'indicateurs (ci-après dénommé "tableau de bord") est mis en place pour faire en sorte que le comité d'investissement soit en mesure d'effectuer une évaluation indépendante, transparente et harmonisée des demandes d'utilisation de la garantie de l'Union ou, s'il y a lieu, de l'instrument financier InvestEU pour des opérations de financement et d'investissement proposées par des partenaires chargés de la mise en œuvre.».

18) À l'article 23, le paragraphe 2 est remplacé par le texte suivant:

«2. Les opérations de financement et d'investissement de la BEI qui relèvent du champ d'application du présent règlement ne sont pas couvertes par la garantie de l'Union ou ne bénéficient pas de l'instrument financier InvestEU lorsque la Commission émet un avis défavorable dans le cadre de la procédure prévue par l'article 19 des statuts de la BEI.»

19) L'article 24 est modifié comme suit:

a) le paragraphe 1, premier alinéa, est modifié comme suit:

i) le point a) est remplacé par le texte suivant:

«a) examine les propositions d'opérations de financement et d'investissement soumises par les partenaires chargés de la mise en œuvre en vue d'une couverture par la garantie de l'Union ou d'un soutien au titre de l'instrument financier InvestEU qui ont subi avec succès le contrôle de conformité visé à l'article 23, paragraphe 1, du présent règlement, ou qui ont fait l'objet d'un avis favorable dans le cadre de la procédure prévue à l'article 19 des statuts de la BEI;»;

ii) le point c) est remplacé par le texte suivant:

«c) vérifie si les opérations de financement et d'investissement qui bénéficieraient du soutien au titre de la garantie de l'Union ou de l'instrument financier InvestEU respectent toutes les exigences pertinentes.»;

b) au paragraphe 4, le deuxième alinéa est remplacé par le texte suivant:

«Les documents à fournir par les partenaires chargés de la mise en œuvre comprennent un formulaire de demande standard, le tableau de bord visé à l'article 22 et tout autre document jugé pertinent par le comité d'investissement, notamment une description de la nature de la défaillance du marché ou de la situation d'investissement sous-optimale, ainsi que de la façon dont celle-ci va être résorbée par l'opération de financement ou d'investissement, ainsi qu'une évaluation fiable de l'opération de financement ou d'investissement qui démontre l'additionnalité de cette dernière. Le secrétariat vérifie le caractère exhaustif de la documentation fournie par les partenaires chargés de la mise en œuvre autres que le Groupe BEI. Le comité d'investissement peut demander au partenaire chargé de la mise en œuvre concerné des précisions sur une proposition d'opération d'investissement ou de financement, y compris en demandant la présence d'un représentant dudit partenaire lors de l'examen de l'opération en question. Les évaluations de projet conduites par un partenaire chargé de la mise en œuvre n'ont pas force obligatoire pour le comité d'investissement aux fins d'accorder à une opération de financement ou d'investissement la couverture de la garantie de l'Union ou un soutien au titre de l'instrument financier InvestEU.»;

c) le paragraphe 5 est modifié comme suit:

i) le deuxième alinéa est remplacé par le texte suivant:

«Les conclusions du comité d'investissement approuvant la couverture de la garantie de l'Union ou un soutien au titre de l'instrument financier InvestEU pour une opération de financement ou d'investissement sont accessibles au public et incluent une justification de l'approbation et des informations sur l'opération, notamment une description de celle-ci, l'identité des promoteurs ou des intermédiaires financiers, et les objectifs de l'opération. Les conclusions font également état de l'évaluation globale issue du tableau de bord.»;

ii) le cinquième alinéa est remplacé par le texte suivant:

«Deux fois par an, le comité d'investissement communique au Parlement européen et au Conseil une liste de toutes ses conclusions des six mois précédents, ainsi que les tableaux de bord publiés y afférents. Cette communication répertorie également toute décision de refus de l'utilisation de la garantie de l'Union ou d'un soutien au titre de l'instrument financier InvestEU. Ces décisions sont soumises au respect d'obligations strictes de confidentialité.»;

d) le paragraphe 6 est remplacé par le texte suivant:

«6. Lorsque le comité d'investissement est invité à approuver l'utilisation de la garantie de l'Union ou d'un soutien au titre de l'instrument financier InvestEU pour une opération de financement ou d'investissement qui consiste en un mécanisme, un programme ou une structure comportant des sous-projets sous-jacents, cette approbation englobe les sous-projets en question, à moins que le comité d'investissement décide de se réserver le droit de les approuver séparément. Le comité d'investissement n'a pas le droit d'approuver séparément des sous-projets d'un montant inférieur à 3 000 000 EUR.».

20) À l'article 25, paragraphe 2, le point c) est remplacé par le texte suivant:

«c) le cas échéant, aide les promoteurs de projets à aménager leurs projets afin qu'ils répondent aux objectifs énoncés aux articles 3 et 8 et aux critères d'éligibilité fixés à l'article 14, et facilite la mise en place, entre autres, de projets importants d'intérêt européen commun et de dispositifs de regroupement pour les projets à petite échelle, notamment par l'intermédiaire des plateformes d'investissement visées au point f) du présent paragraphe, à condition que cette aide ne préjuge pas des conclusions du comité d'investissement relatives à la couverture par la garantie de l'Union ou par l'instrument financier InvestEU en ce qui concerne ces projets;».

21) L'article 28 est modifié comme suit:

a) au paragraphe 2, l'alinéa suivant est ajouté:

«Les partenaires chargés de la mise en œuvre sont exemptés de l'obligation de faire rapport sur les indicateurs clés de performance et de suivi figurant à l'annexe III, à l'exception de ceux visés aux points 1, 2, **3.1, 3.2**, 5.2, 6.3 et 7.2 de ladite annexe, en ce qui concerne les opérations de financement ou d'investissement profitant à des bénéficiaires finaux qui reçoivent, d'un partenaire chargé de la mise en œuvre ou d'un intermédiaire financier, un financement ou un investissement soutenu par la garantie de l'Union ou par l'instrument financier InvestEU ne dépassant pas **300 000** EUR.»;

b) les paragraphes 3 et 4 sont remplacés par le texte suivant:

«3. La Commission présente un rapport sur la mise en œuvre du programme InvestEU conformément aux articles 247 et 256 du règlement (UE, Euratom) 2024/2509. Conformément à l'article 41, paragraphe 5, du règlement (UE, Euratom) 2024/2509, le rapport annuel contient des informations sur le niveau de mise en œuvre du programme par rapport à ses objectifs et à ses indicateurs de performance. À cette fin, chaque partenaire chargé de la mise en œuvre fournit annuellement les informations nécessaires pour permettre à la Commission de s'acquitter de ses obligations de rapport, y compris des informations sur le fonctionnement de la garantie de l'Union ou de l'instrument financier InvestEU.

4. Une fois par an, chaque partenaire chargé de la mise en œuvre soumet un rapport à la Commission sur les opérations de financement et d'investissement couvertes par le présent règlement, ventilées entre le compartiment "UE" et le compartiment "États membres", selon le cas. Chaque partenaire chargé de la mise en œuvre communique également des informations sur le compartiment "États membres" à l'État membre dont il met en œuvre le compartiment. Ce rapport comporte une évaluation du respect des conditions relatives à l'utilisation de la garantie de l'Union et de l'instrument financier InvestEU et des indicateurs de performance clés figurant à l'annexe III du présent règlement. Le rapport contient également des données opérationnelles, statistiques, financières et comptables, ainsi qu'une estimation des flux de trésorerie escomptés, sur chaque opération de financement ou d'investissement, et à l'échelon des compartiments, des volets d'action et du Fonds InvestEU. Le rapport peut également contenir des informations sur les obstacles à l'investissement rencontrés lors de l'exécution des opérations de financement et d'investissement relevant du présent règlement. Ces rapports contiennent les informations que les partenaires chargés de la mise en œuvre sont tenus de fournir conformément à l'article 158, paragraphe 1, point a), du règlement (UE, Euratom) 2024/2509.».

22) L'article 35 est modifié comme suit:

a) le titre est remplacé par le texte suivant:

«Dispositions transitoires et diverses»;

b) *les paragraphes 1 et 2 sont remplacés par le texte* suivant:

*«1. Par dérogation à l'article 212, paragraphe 3, premier et quatrième alinéas, du règlement (UE, Euratom) 2024/2509, toutes les recettes, tous les remboursements et tous les recouvrements provenant des instruments financiers mis en place par les programmes visés à l'annexe IV du présent règlement peuvent être utilisés pour provisionner la garantie de l'Union prévue par le présent règlement ou mettre en œuvre les mesures prévues aux chapitres VI et VII du présent règlement, compte tenu des dispositions pertinentes relatives au budget prévues dans le règlement (UE) 2021/1229 du Parlement européen et du Conseil\*.*

*2. Par dérogation à l'article 216, paragraphe 4, point a), du règlement (UE, Euratom) 2024/2509, tout excédent sur les provisions constituées pour la garantie de l'Union établie par le règlement (UE) 2015/1017 peut être utilisé pour provisionner la garantie de l'Union prévue par le présent règlement ou mettre œuvre les mesures prévues aux chapitres VI et VII du présent règlement, compte tenu des dispositions pertinentes relatives au budget prévues dans le règlement (UE) 2021/1229.*

Par dérogation à l'article 214, paragraphe 4, point d), du règlement (UE, Euratom) 2024/2509, toutes les recettes provenant de la garantie de l'Union établie par le règlement (UE) 2015/1017 et perçues en 2027 peuvent être utilisées pour provisionner la garantie de l'Union prévue par le présent règlement.

---

\* *Règlement (UE) 2021/1229 du Parlement européen et du Conseil du 14 juillet 2021 relatif à la facilité de prêt au secteur public dans le cadre du*

*mécanisme pour une transition juste (JO L 274 du 30.7.2021, p. 1, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2021/1229/oj>).».*

23) L'annexe I est remplacée par le texte suivant:

«ANNEXE I

MONTANTS DE GARANTIE DE L'UNION PAR OBJECTIF SPÉCIFIQUE

La répartition indicative en faveur des opérations de financement et d'investissement visée à l'article 4, paragraphe 2, quatrième alinéa, est la suivante:

- a) jusqu'à **10 984 116 831** EUR pour les objectifs visés à l'article 3, paragraphe 2, point a);
- b) jusqu'à **7 304 820 214** EUR pour les objectifs visés à l'article 3, paragraphe 2, point b);
- c) jusqu'à **7 672 612 166** EUR pour les objectifs visés à l'article 3, paragraphe 2, point c);
- d) jusqu'à **3 090 760 862** EUR pour les objectifs visés à l'article 3, paragraphe 2, point d).».

24) À l'annexe III, les deux alinéas suivants sont ajoutés au point 1 sous le point 1.4:

«Nonobstant l'article 2, point 40), du règlement (UE, Euratom) 2024/2509, lors de la détermination de l'effet de levier et de l'effet multiplicateur pour les opérations de financement et d'investissement fournissant des garanties de bonne fin, le montant de la couverture des risques est assimilé au montant du financement remboursable.

Par dérogation à l'article 222, paragraphe 3, du règlement (UE, Euratom) 2024/2509, les opérations de financement et d'investissement fournissant des garanties de bonne fin ne sont pas tenues d'avoir un effet multiplicateur.».

25) À l'annexe V, l'alinéa suivant est ajouté:

«La présente annexe s'applique également mutatis mutandis à l'instrument financier InvestEU.».

Article 2  
Modifications apportées au règlement (UE) 2015/1017

Le règlement (UE) 2015/1017 est modifié comme suit:

- 1) L'article 11 *bis* est modifié comme suit:
  - a) le titre est remplacé par le texte suivant:

«Combinaisons»;
  - b) l'alinéa suivant est ajouté:

«La garantie de l'Union peut être accordée pour couvrir les opérations de financement et d'investissement éligibles au titre du règlement (UE) 2021/523 aux fins des combinaisons visées à l'article 7, paragraphe 4, dudit règlement et peut couvrir les pertes liées aux opérations de financement et d'investissement relevant du soutien combiné.».
- 2) L'article 16 est modifié comme suit:
  - a) le paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant:

«1. La BEI, en coopération avec le FEI au besoin, soumet une fois par an à la Commission un rapport sur les opérations de financement et d'investissement de la BEI visées par le présent règlement. Le rapport comporte une évaluation du respect des conditions relatives à l'utilisation de la garantie de l'Union et des indicateurs de performance clés visés à l'article 4, paragraphe 2, point f), iv). Le rapport comprend également des données statistiques, financières et comptables sur chaque opération de financement et d'investissement effectuée par la BEI, ainsi que sous une forme agrégée.»;

b) le paragraphe 2 est supprimé;

c) au paragraphe 3, l'alinéa suivant est ajouté:

«En ce qui concerne les combinaisons visées à l'article 11 *bis*, la BEI et le FEI communiquent respectivement chaque année à la Commission les états financiers conformément à l'article 212, paragraphe 4, du règlement (UE, Euratom) 2024/2509 du Parlement européen et du Conseil\*. Ces états financiers comprennent des données comptables sur le soutien fourni par la garantie de l'Union au titre du présent règlement, qui est clairement distingué du soutien fourni par la garantie de l'Union au titre du règlement (UE) 2021/523.

---

\* Règlement (UE, Euratom) 2024/2509 du Parlement européen et du Conseil du 23 septembre 2024 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union (JO L, 2024/2509, 26.9.2024, p. 1, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2024/2509/oj>).».

3) À l'article 22, paragraphe 1, le cinquième alinéa est supprimé.

## Article 3

### Modifications apportées au règlement (UE) 2021/695

À l'article 57 du règlement (UE) 2021/695, le paragraphe suivant est ajouté:

- «3. La garantie soutenue par le budget de l'Union et fournie par la BEI au moyen du mécanisme d'emprunt InnovFin établi en vertu des règlements (UE) n° 1290/2013 et (UE) n° 1291/2013 peut être accordée pour couvrir les opérations de financement et d'investissement éligibles au titre du règlement (UE) 2021/523 du Parlement européen et du Conseil\* aux fins des combinaisons visées à l'article 7 du règlement (UE) 2021/523 et peut couvrir les pertes du produit financier comprenant les opérations de financement et d'investissement et relevant du soutien combiné.

---

\* Règlement (UE) 2021/523 du Parlement européen et du Conseil du 24 mars 2021 établissant le programme InvestEU et modifiant le règlement (UE) 2015/1017 (JO L 107 du 26.3.2021, p. 30, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2021/523/oj>).».

## Article 4

### Modifications apportées au règlement (UE) 2021/1153

À l'article 29 du règlement (UE) 2021/1153, le paragraphe suivant est ajouté:

- «5. La garantie soutenue par le budget de l'Union et fournie par la BEI au moyen de l'instrument de prêt du MIE établi en vertu du règlement (UE) n° 1316/2013 peut être accordée pour couvrir les opérations de financement et d'investissement éligibles au titre du règlement (UE) 2021/523 aux fins des combinaisons visées à l'article 7 du règlement (UE) 2021/523 et peut couvrir les pertes liées aux opérations de financement et d'investissement relevant du soutien combiné.»

Article 5  
Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à..., le

*Par le Parlement européen*

*Par le Conseil*

*La présidente*

*Le président/La présidente*